

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE LANHOUARNEAU

- Arrêté accordant un permis de construire au nom de la commune -

Le maire de LANHOUARNEAU,

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/02/2024 par **M. MIDWORTH Olivier et Mme GUEGUEN Aurélie** demeurant 531 rue d'Arvor 29430 LANHOUARNEAU, et enregistrée par la mairie de LANHOUARNEAU sous le numéro :

**PC 029 111 24 00004**

Vu le code de l'urbanisme,  
Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 04/02/2004 et par arrêté préfectoral du 06/08/2004,  
Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2,  
Vu l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en date du 25/03/2024,

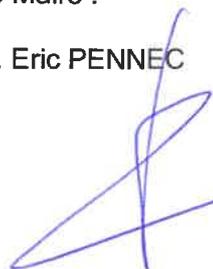
CONSIDERANT que le projet, objet de la demande, sur un terrain situé à **531 rue d'Arvor**, consiste en **l'édification d'un garage** ;

**A R R E T E**

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **ACCORDE**.

LANHOUARNEAU, le 26 MARS 2024  
Le Maire :

M. Eric PENNEC



**Note** : L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est appelée sur le fait que la réalisation du projet donne lieu au versement de la taxe d'aménagement et de la taxe d'archéologie préventive, dont les montants seront notifiés ultérieurement par la Direction des Services Fiscaux.

L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 26/02/2024.

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le

## INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et du décret n° 2016-6 du 05.01.2016 l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES  
BRETAGNE  
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Finistère**

Dossier suivi par : KERGUILLEC-DESGROUX Mael  
Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

---

Numéro : PC 029111 24 00004 U2901  
Adresse du projet : 531 Rue d'Arvor Lanhouarneau  
Déposé en mairie le : 19/02/2024  
Reçu au service le : 04/03/2024  
Nature des travaux: Construction garage

Demandeur :  
MIDWORTH Olivier  
531 Rue d'Arvor

Lanhouarneau  
France

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Après examen de ce projet, l'Architecte des Bâtiments de France donne son accord.**

Fait à Quimper

Signé électroniquement  
par Olivier THOMAS  
Le 25/03/2024 à 17:04

**L'Architecte des Bâtiments de France  
Monsieur Olivier THOMAS**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ANNEXE :**

Eglise et cimetière situé à 29111|Lanhouarneau.